

ARRETE N°86/22

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR LES INTERVENTIONS EN EAU ET ASSAINISSEMENT
PAR LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE & SES SOUS-TRAITANTS
ANNEE 2023

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par la Société SUEZ EAU France, 213 Rue du Christ, 45202 MONTARGIS CEDEX pour elle-même et l'ensemble de ses traitants, sollicitant la modification de la réglementation et du stationnement actuellement en vigueur dans les rues d'Ouzouer sur Trézée, afin d'effectuer les interventions relatives aux chantiers courants liés aux travaux neufs, d'entretien, de gestion et de réparation pour : les branchements, conduites, accessoires réseau..., dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et le public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques communales et à l'intérieur de l'agglomération,

N° 86/22

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En raison d'interventions relatives aux chantiers courants liés aux travaux neufs, d'entretien, de gestion et de réparation pour : les branchements, conduites, accessoires réseau...inhérentes aux réseaux d'eau et d'assainissement dans toutes les rues d'Ouzouer sur Trézée, effectués par la Société SUEZ EAU France SAS et l'ensemble de ses sous-traitants la réglementation du stationnement et de la circulation sera modifiée comme suit au cours de l'année 2023 :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera alternée par demi-chaussée par feux en cas de besoin
- l'accès des riverains sera maintenu suivant les possibilités du chantier,
- les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux,
- l'entreprise en charge des travaux est autorisée à stationner au droit du chantier

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation devront être mis en place de part et d'autre du chantier et un exemplaire du présent arrêté devra être apposé.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation et des barrières correspondant à la réglementation édictée par les articles 1 et 2 incomberont à l'entreprise, dans le délai réglementaire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- au Responsable de l'Agence Territoriale de Sully sur Loire
- à la Société SUEZ EAU FRANCE SAS

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 3 novembre 2022.

*Le Maire,
Denis GERVAIS*

